



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 88141

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations et difficultés résultant de l'application de taux de TVA différenciés dans la facturation des dépenses liées aux obsèques. La réglementation européenne (sixième directive du 17 mai 1977) fait figurer les prestations liées à ces circonstances dans la liste de celles susceptibles d'être soumises à un taux réduit, de TVA. Or il apparaît que la France applique un taux de 19,6 % alors que nombre d'Etats européens retiennent un taux réduit à l'exemple de la Belgique, de l'Espagne, de la Grèce, de la Hongrie et de la Pologne, voire exonèrent les services funéraires de cette taxe. C'est le cas de l'Italie, du Royaume-Uni, du Danemark, des Pays-Bas, du Portugal, de la Finlande ou de la Suède. Qui plus est, dans des régions frontalières comme le Nord-Pas-de-Calais, les familles victimes d'un décès survenu en Belgique sont directement incitées à faire appel à une entreprise de pompes funèbres de ce pays, susceptible d'intervenir sur le territoire français. Alors que le coût moyen des obsèques s'élève en 2006 à 2 200 euros hors taxes, appliquer la TVA à 5,5 % produirait pour chaque famille une diminution de l'ordre de 300 euros. Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il lui demande quels prolongements il entend donner à une demande qui fait converger les attentes des familles et des professionnels concernés.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu du prestataire en application de l'article 9-1 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977. En France, elles relèvent du taux normal, à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. En premier lieu, les risques de distorsions de concurrence évoqués doivent être largement relativisés : d'une part, si la loi 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal sur les pompes funèbres, l'activité n'en demeure pas moins réglementée et les entreprises de ce secteur exerçant cette mission de service public sont soumises à une habilitation délivrée par les préfets ; d'autre part, les prestations de transport de corps sont imposables à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, conformément à l'article 9-2-b de la sixième directive. En deuxième lieu, l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire supérieur à 145 millions d'euros en année pleine. En dernier lieu, l'application du taux réduit à ces prestations, auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88141

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2309

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3679